désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. – Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. – En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. – En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. – Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. – Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. – Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. – Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. – L'article R. 111-3 est abrogé.

II. – L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. – L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. – Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

« *d)* Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. – Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. – Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. – Il est créé à la fin du titre II du livre I^er^ du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« *Art. R. 126-1.* – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. – A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. – Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

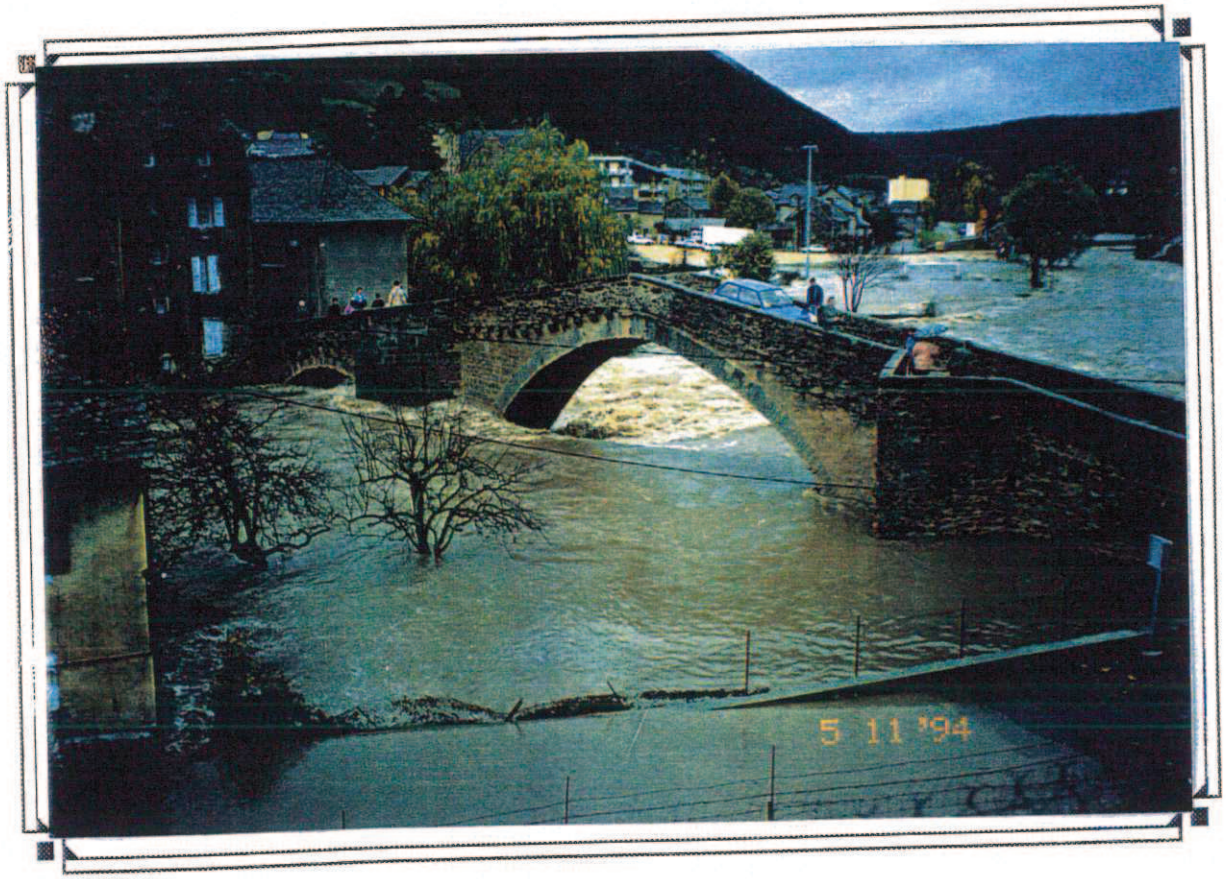
ANNEXE 2

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DES CRUES DE L'AUTOMNE 1994 ET REPERES DE CRUE NIVELES

République Française

Préfecture de la Lozère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT



COMMUNE DE MENDE

RELEVES DES CRUES DE L'AUTOMNE 1994

Allée Piencourt



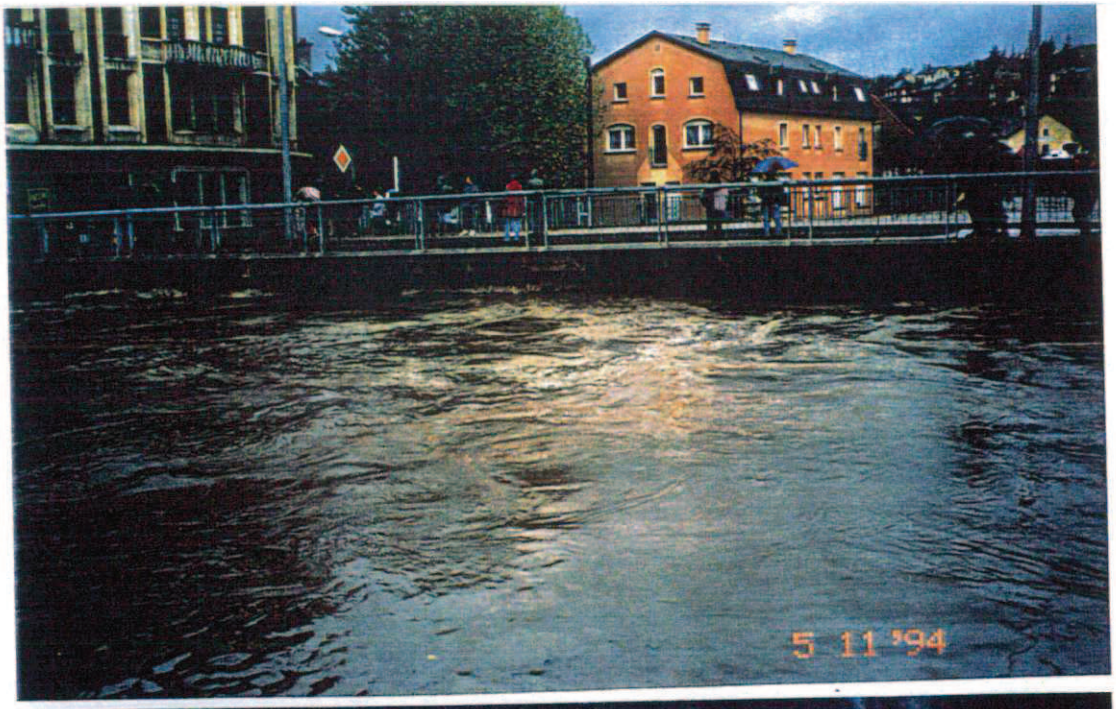
Allée des Soupirs





RN 106
PONT DE BERLIÈRE

AMONT



AVAL





Quai de BERLIERE
ET Avenue
PAULIN DAUDÉ



LE LOT AU
DESSOUS DE LA
GARE



LE BRESSAL

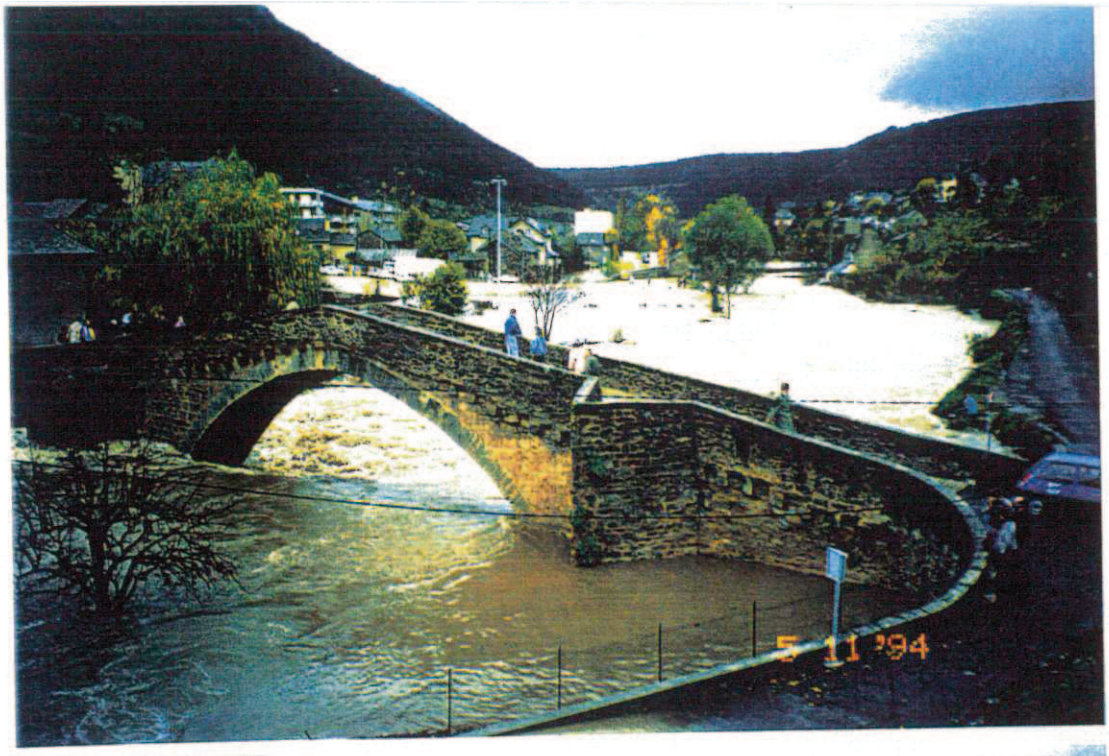




LE PONT
NOTRE DAME



CE PONT
NOTRE DAME



AVAL



PARKING DU
FAUBOURG MONTBEL



LE PONT DE LA PLANCHE



AMONT





AVAL

QUAI DE LA
PETITE
ROUBEYROLLE





QUAI DE LA
GRANDE
ROUBEYROLLE



LE LOT
AU DESSOUS DU
PONT DE
LA PLANCHE



QUAI DE LA
PETITE
ROUBEYROLLE



IMMEUBLE
QUAI DE LA
PETITE ROUBEYROLLE



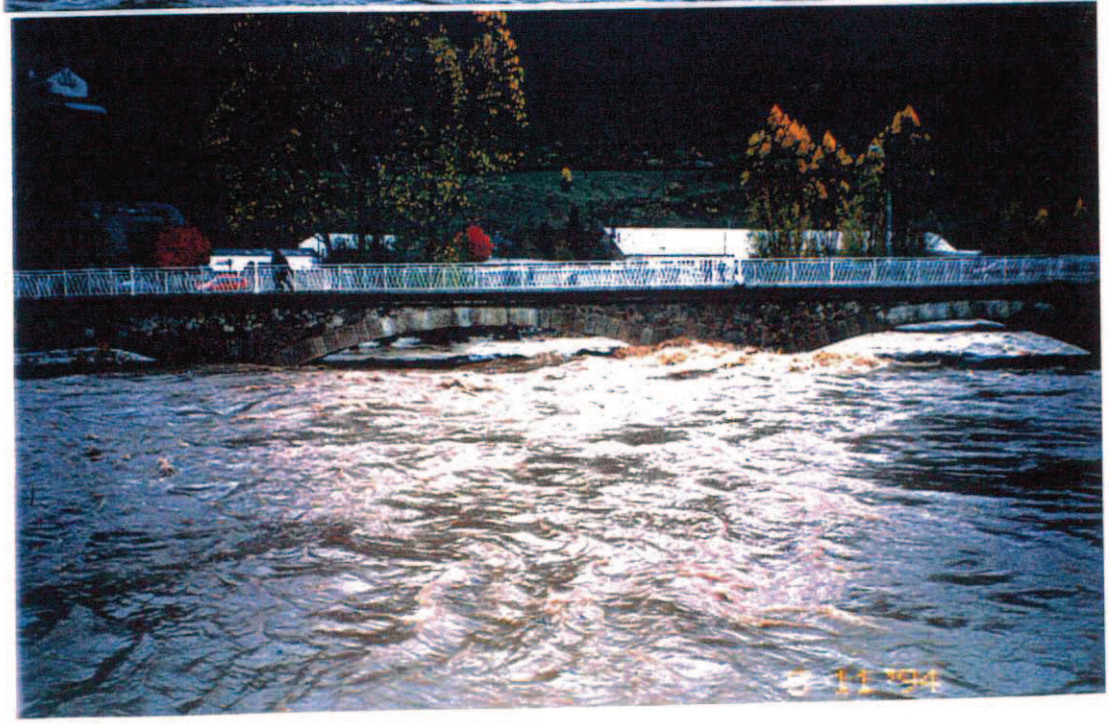
JARDIN
WUNSIEDEL



BASE DE
CANOE - KAYAK



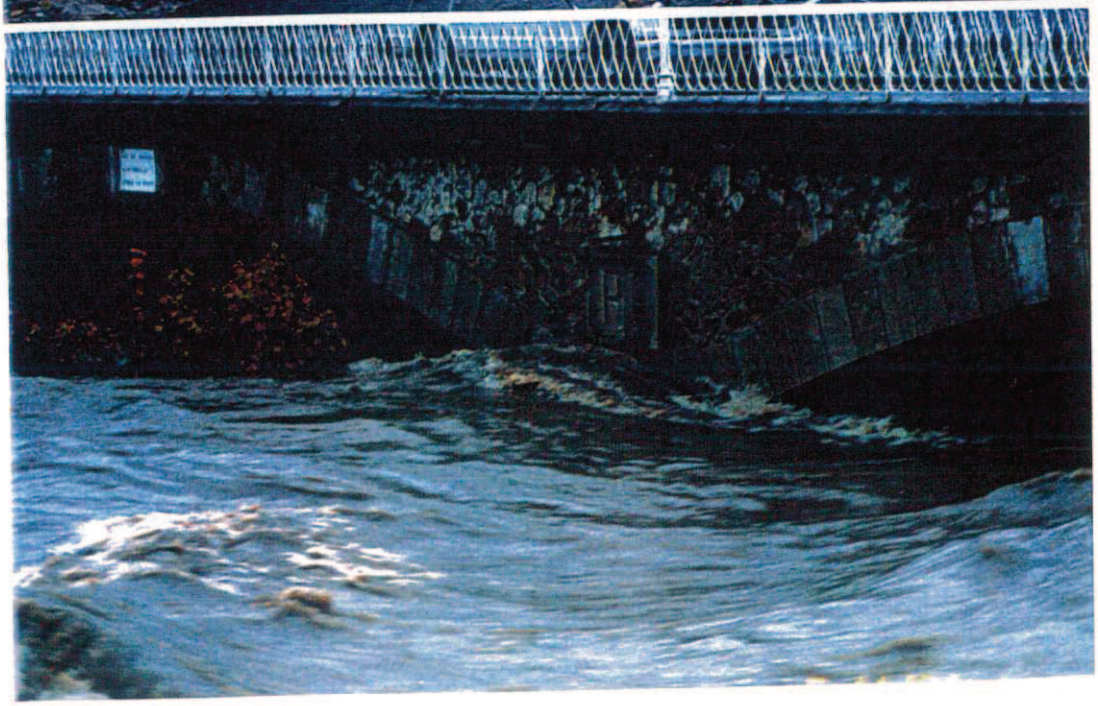
ANCIEN
PONT - ROUPT



LE LOT AU
DESSUS DU
PONT ROUART







Quai DE
LA GRANDE
ROUBEYROLLE





LE PONT ROUPT
AVAL



RD 42
PONT ROUPT







SUPER U







LE PRÉ DE L'ADORATION



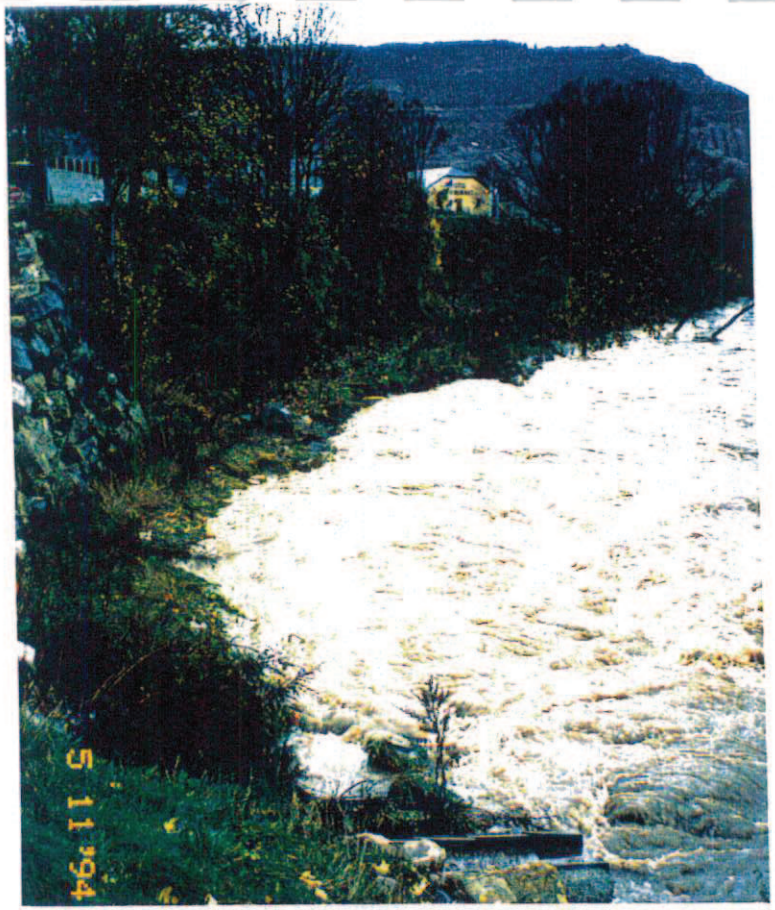
RN 88
AVENUE DU PÈRE COUDRIN





RN 88

MUR CITROEN



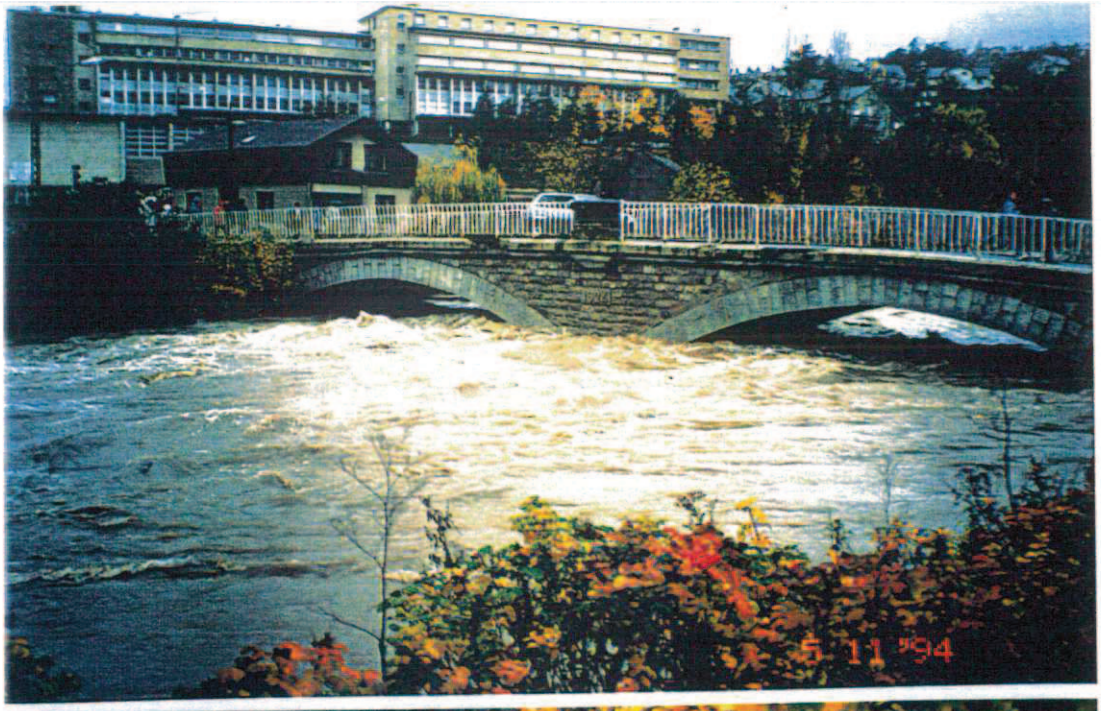






RD 42

PONT PAULIN DAUDÉ



RN 88

PONT ST LAURENT



AVAL



PONT SUBMERSIBLE DE GARDES



MUR DE GARDES



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Ville de MENDE

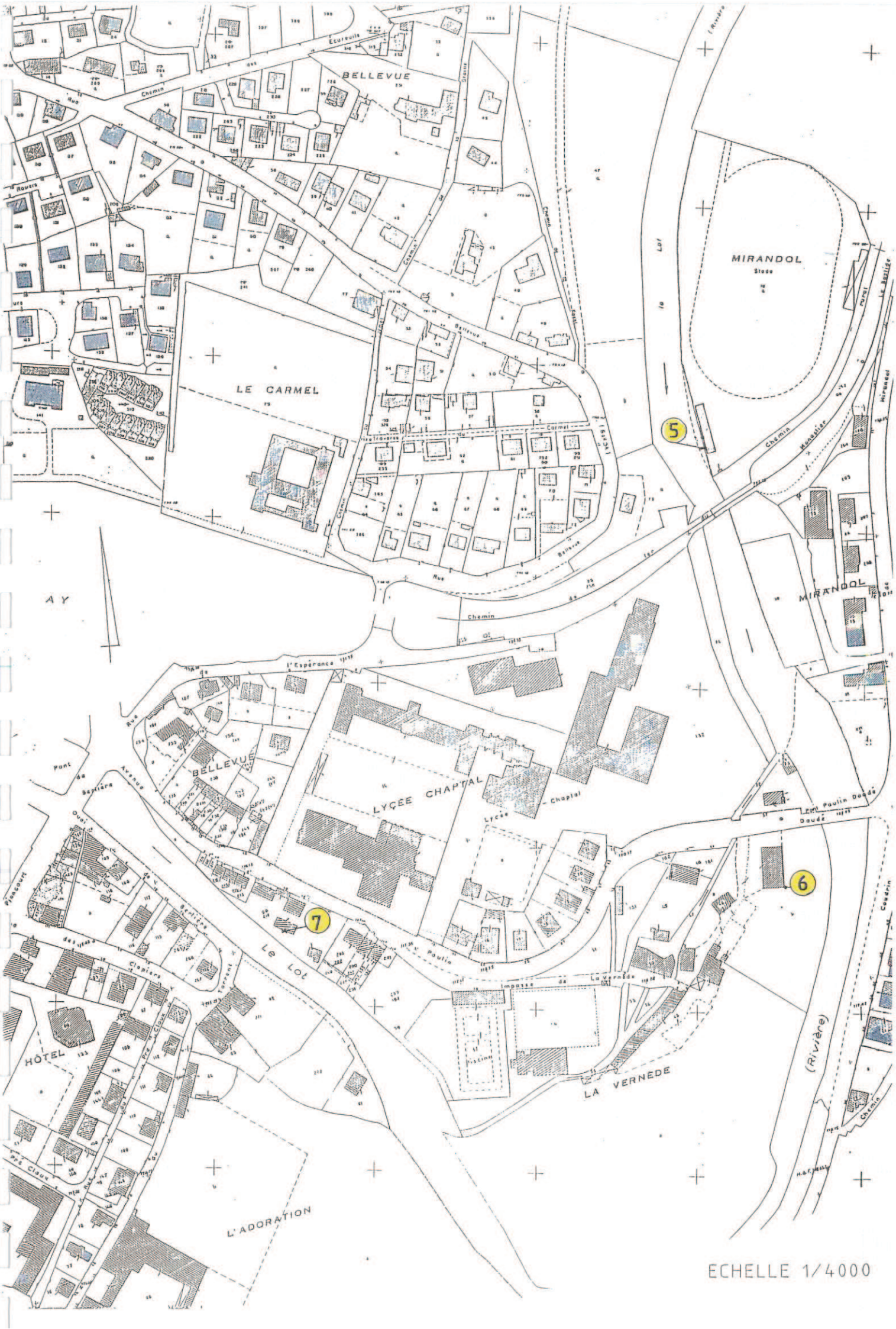
CRUE DU 5 NOVEMBRE 1994

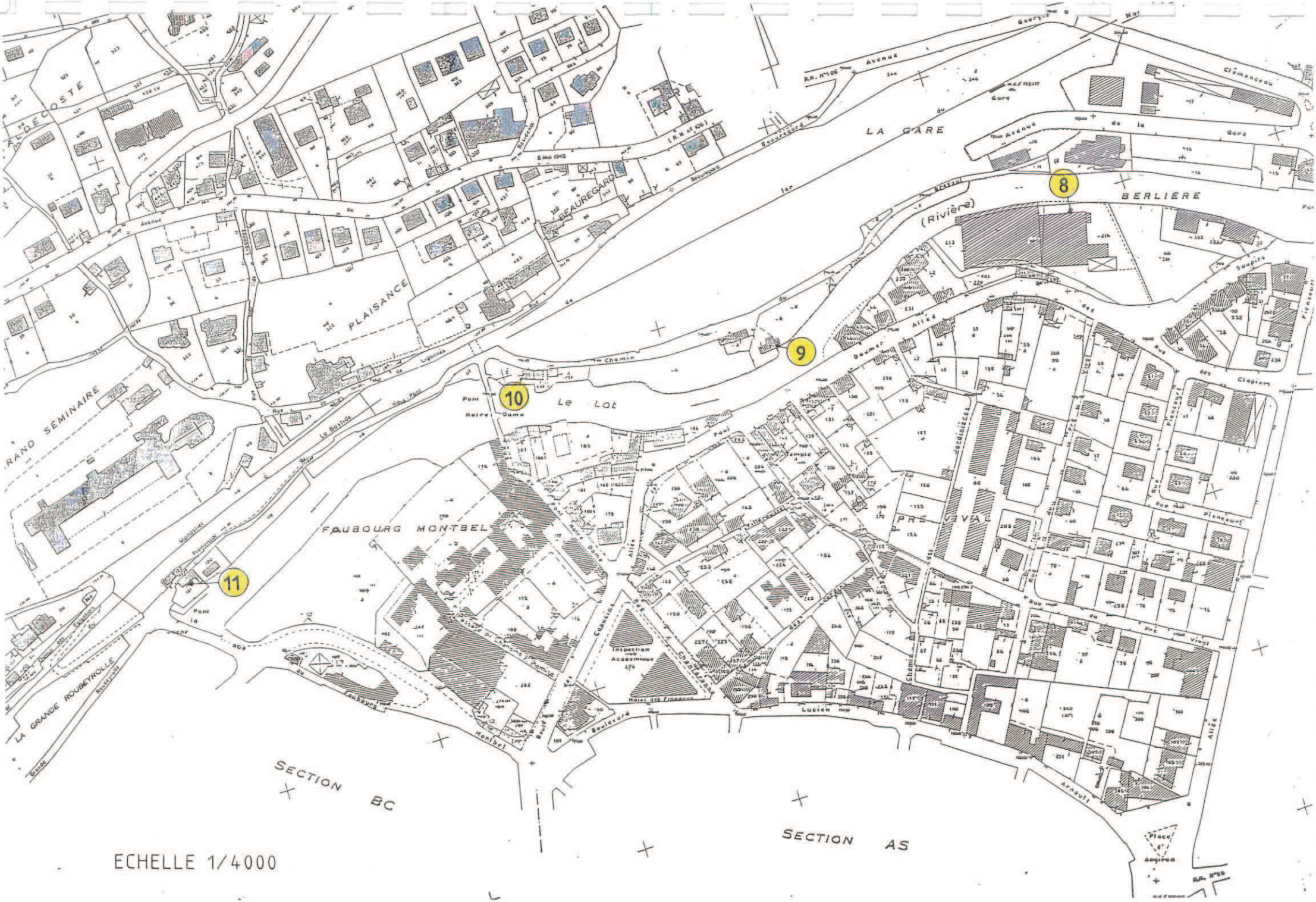
NIVELLEMENT DE 17 REPERES DE CRUES

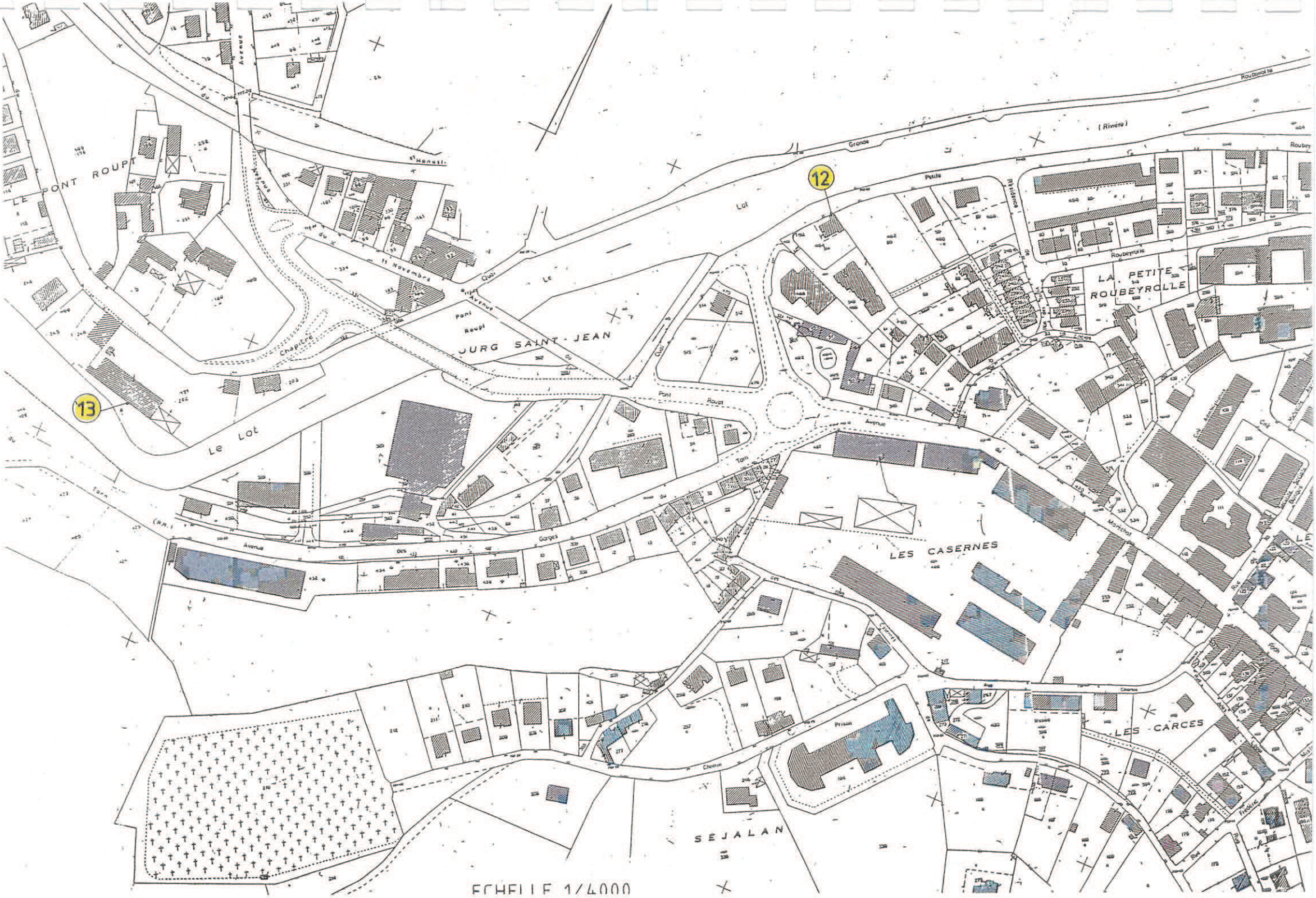
DOSSIER GENERAL

225/9

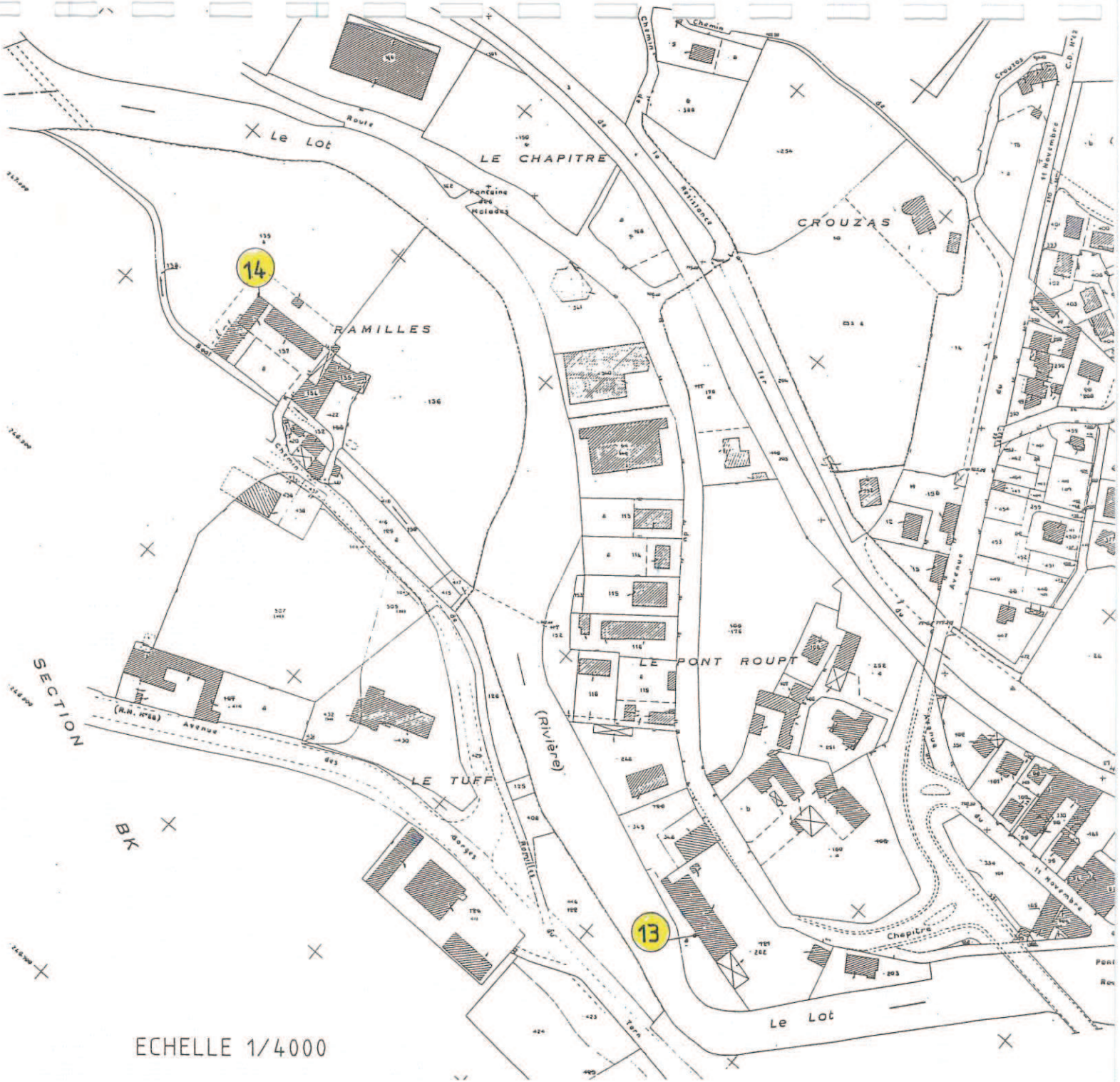

SECTION C FEUILLE UNIQUE
CORSAC
SIRVENS
RAMADES
GARDES
Le Lot
(Rivière)
Chemin
Ruisseau
1
2
3
4
ECHELLE 1/4000


BELLEVUE
LE CARMEL
MIRANDOL
Stade
MIRANDOL
AY
LYCÉE CHAPTAL
BELLEVUE
LA VERNEDE
L'ADORATION
HÔTEL
Le Lot
(Rivière)
5
6
7
ECHELLE 1/4000


LA GARE
BERLIERE
(Rivière)
PLAISANCE
BEAUREGARD
FAUBOURG MONTBEL
Le Lot
8
9
10
11
SECTION BC
SECTION AS
ECHELLE 1/4000



ECHELLE 1/4000



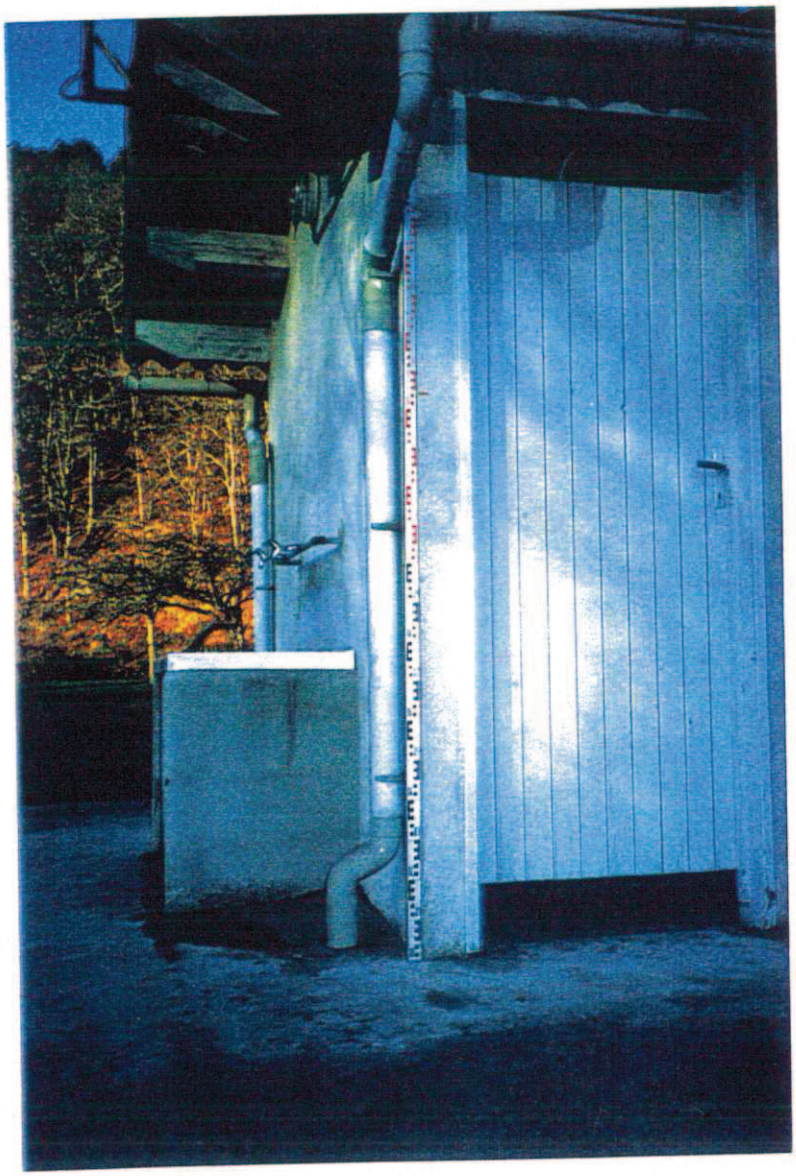
ECHELLE 1/4000


COMMUNE
DE
LOU VIGNEROU
VACHERY
PRAT PALISSIO
LES COUARS
Le Lot
LA THEBAÏDE
(Rivière)
16
17
15
LE CHAPITRE
LA BAISSONADE
TIVOLI
SECTION D
FEUILLE UNIQUE

(1) - SIRVENS

Repère sur le bâtiment des sanitaires du Camping de SIRVENS à 1,45 m au dessus de la dalle béton.

Z crue = 733,67



(2) - REMBLAI ENGELVIN (AMONT)

Marque peinture sur peuplier en rive droite du lot

Z crue = 731.67



(3) - REMBLAI ENGELVIN (AVAL)

Marque peinture sur peuplier situé le long du Rieucros d'Abaïsse, en rive gauche Rieucros et rive droite Lot.

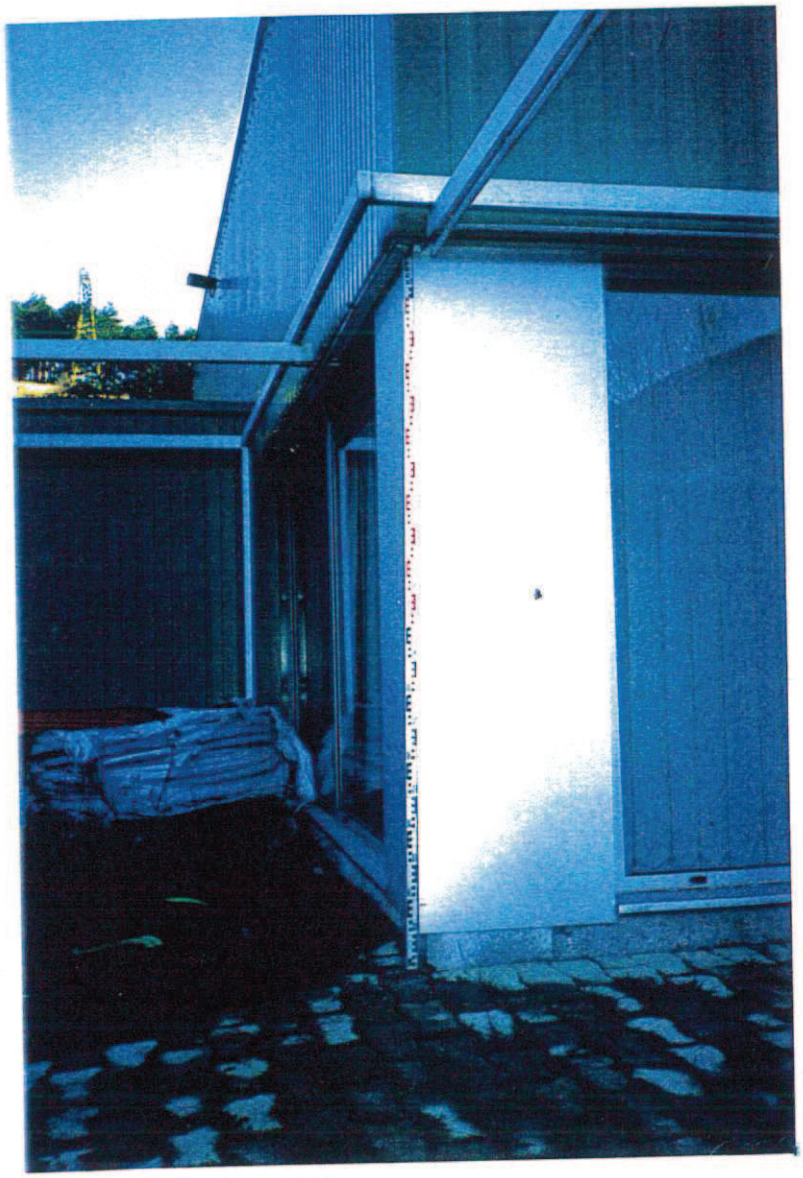
Z crue = 730.58



(4) - PEPINIERE PONT SAINT LAURENT

Marque peinture sur angle du bâtiment de la pépinière.
Angle le plus près du Pont Saint Laurent et côté Lot

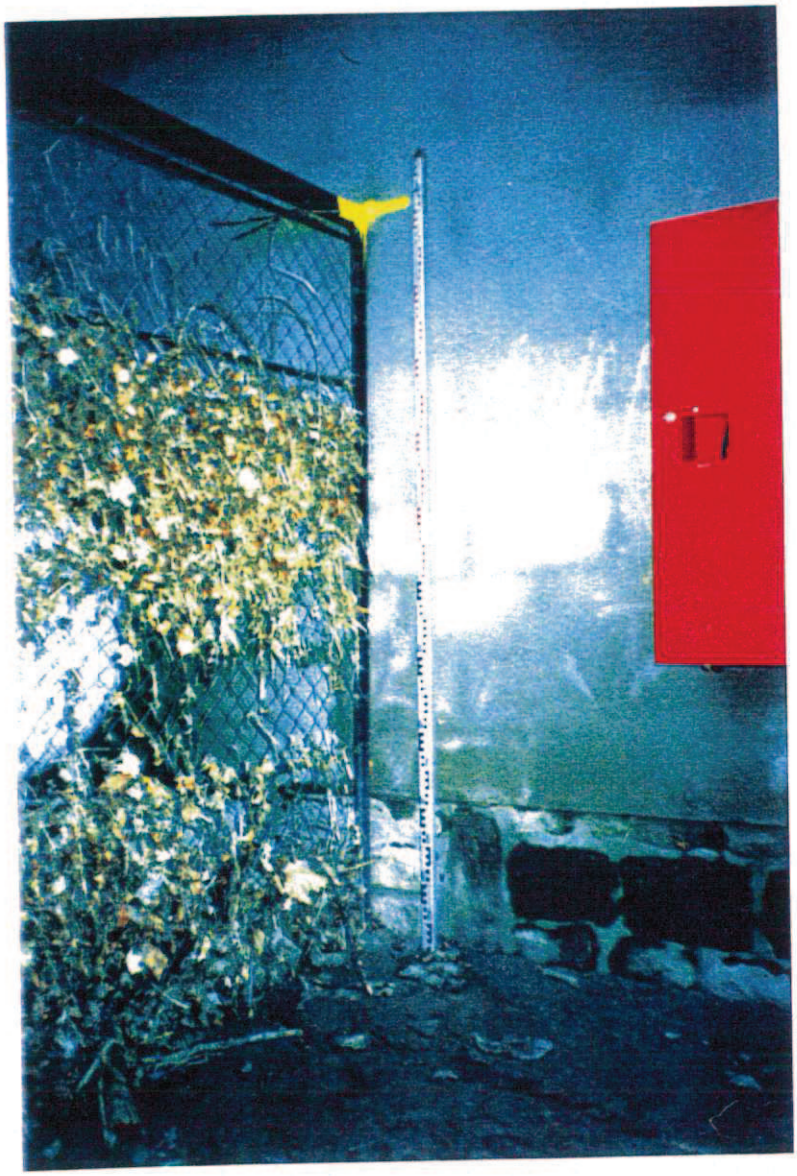
Z crue = 725.68



(5) - MIRANDOL

Cuve à gaz située entre le vestiaire du stade de Mirandol et le Lot. Marque de peinture en haut de la grille de protection, soit à 1,70 m du sol.

Z crue = 721.20



(6) - LA VERNEDE

Marque sur le bâtiment du Moulin de la Vernède correspondant à l'angle côté Lot, vers centre ville.

Z crue = 719.11



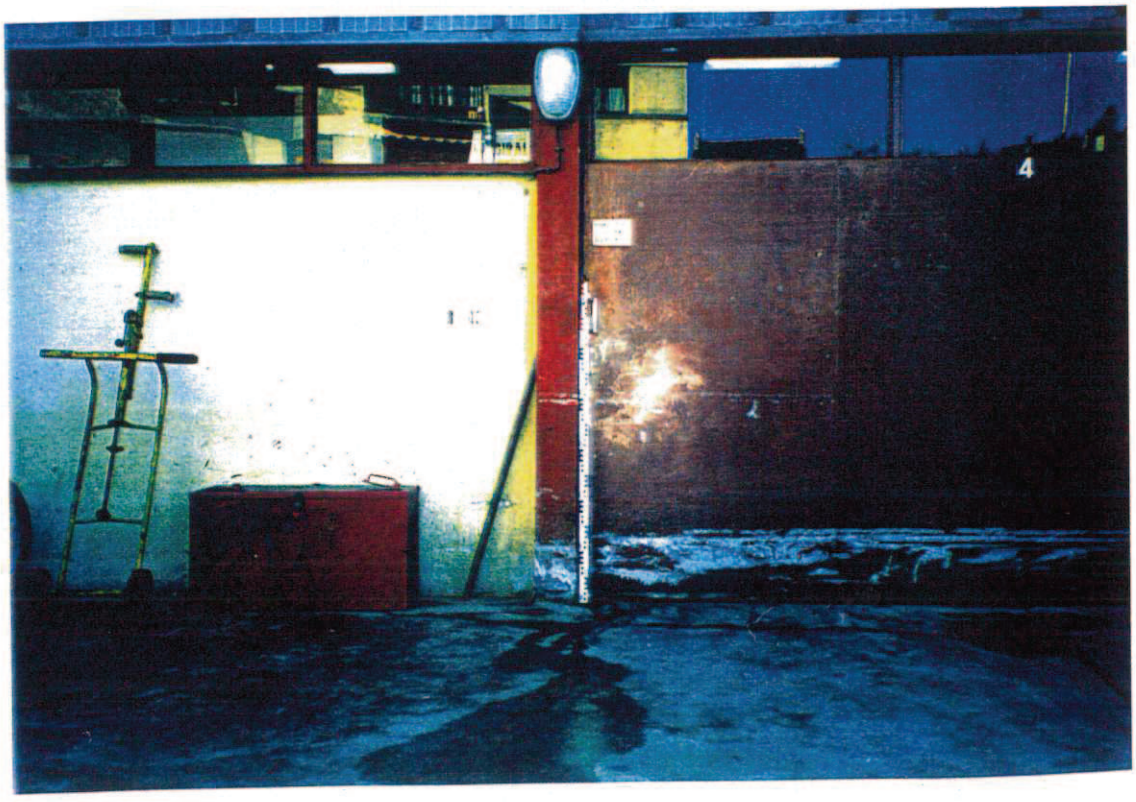
(7) - FEDERATION DE PÊCHE



Marque sur fenêtre du garage de la Fédération de Pêche située côté Lot et angle droit.

Z crue = 717.39

(8) - GARAGE PEUGEOT



Marque sur portail atelier du garage Peugeot côté Lot bord gauche.

Z crue = 716.32

(9) - MAISON LE BRESSAL

Maison située en Amont du jeu de boules du Bressal (parcelle AY n° 6) sur rive droite du Lot. Marque sur angle maison côté Lot et façade Amont.

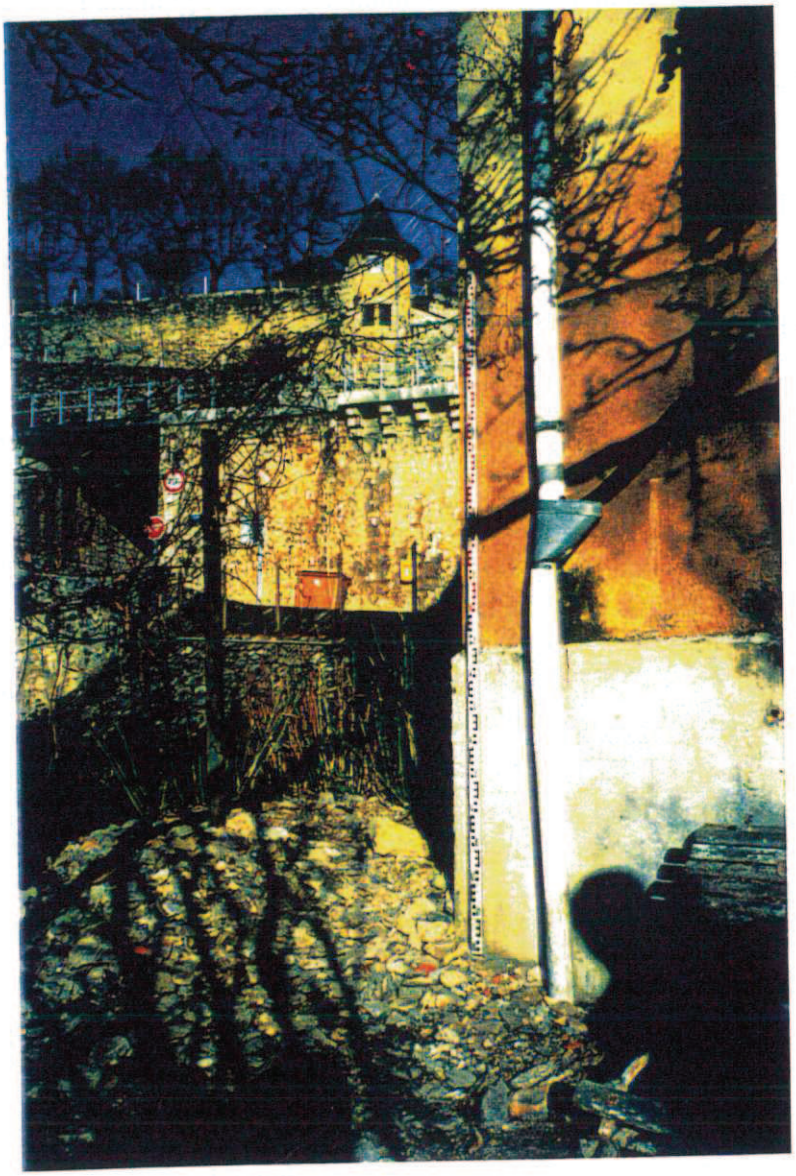
Z crue = 715.42



(10) - PONT NOTRE - DAME

Maison ancienne la plus près du Pont Notre-Dame en Amont du Pont, côté rive droite.
Marque sur angle le plus proche du Pont côté Lot.

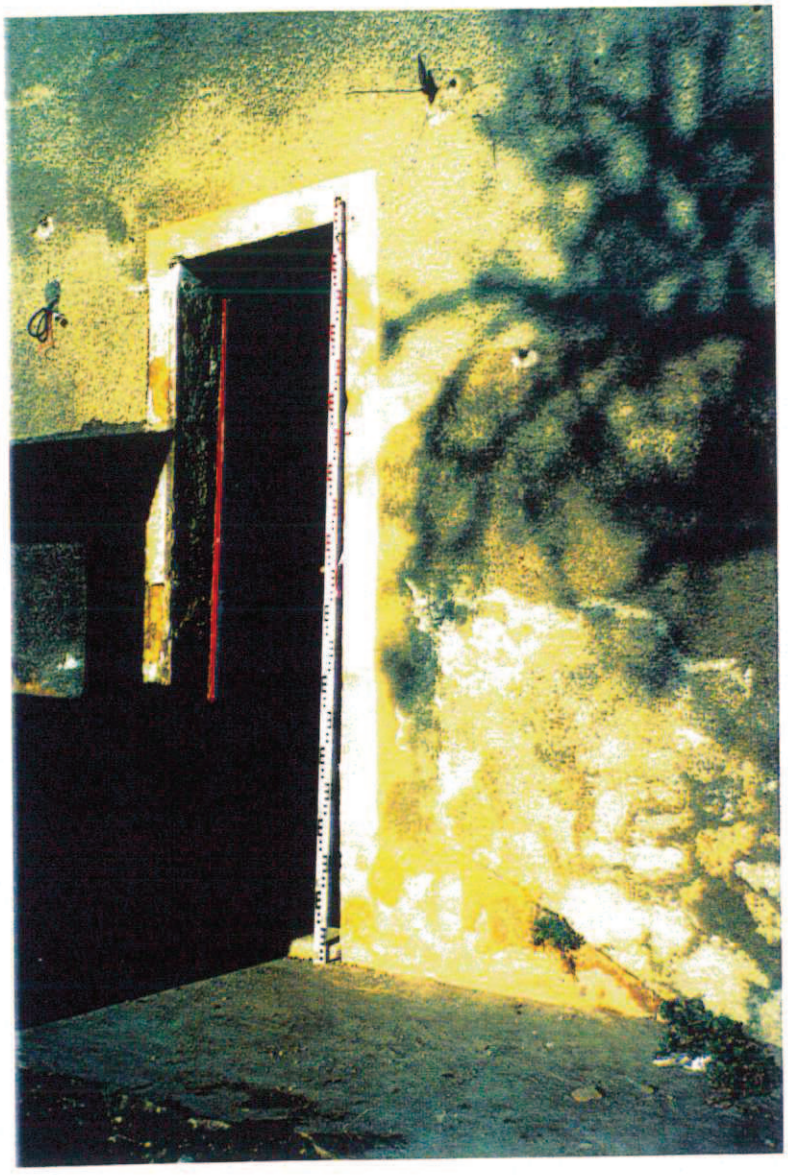
Z crue = 714.85



(11) - PONT DE LA PLANCHE

Maison rénovée la plus proche du Pont de La Planche, en Amont du Pont, côté rive droite.
Marque sur angle droit de la porte.

Z crue = 713.16



(12) - LA ROUBEYROLLE

Maison BRAJON Jean côté rive gauche du Lot (parcelle BC 464).

Marque sur angle gauche portail du garage.

Z crue = 712.40



(13) - CARS BOULET

Garage de l'Entreprise "CARS BOULET" situé sur rive droite du Lot.

Marque sur poutre métallique verticale côté Lot.

Z crue = 709.77



(14) - RAMILLES

Groupe de bâtiments côté rive gauche du Lot, lieu dit "Ramilles".

Marque sur angle du bâtiment le plus près du Lot et vers le Pont Neuf.

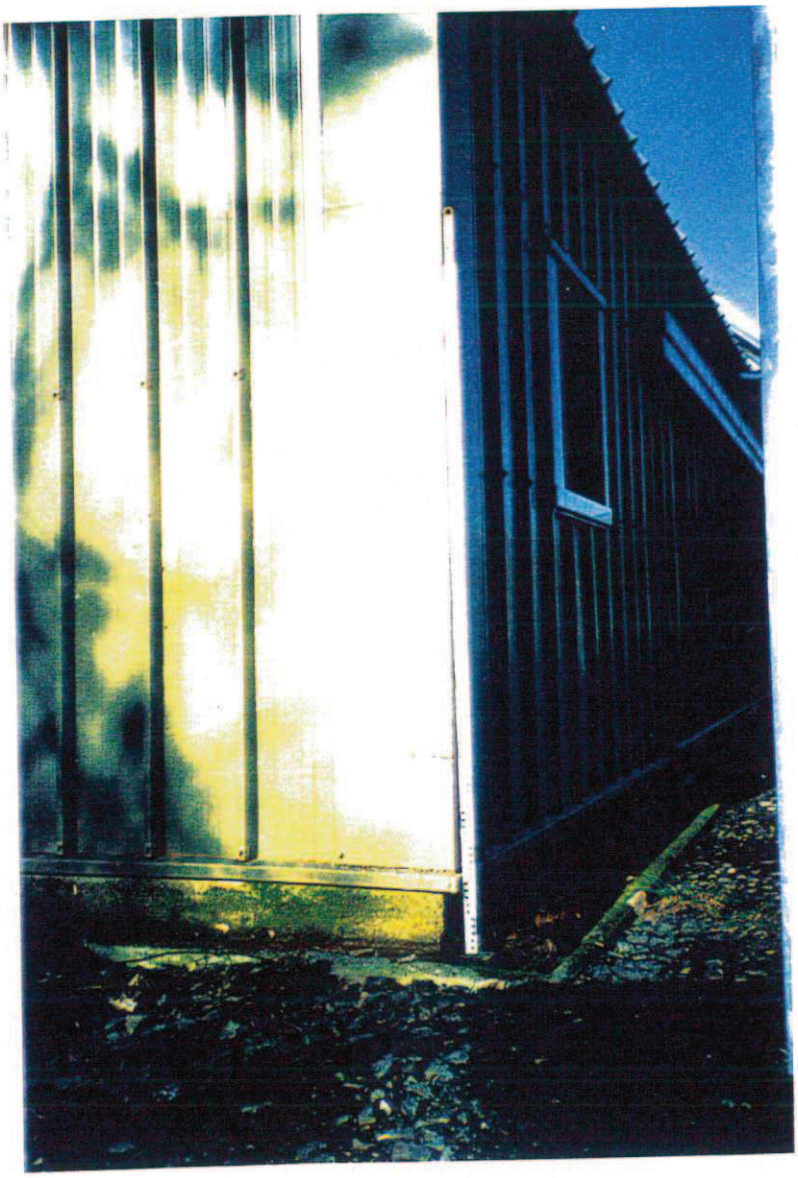
Z crue = 706.94



(15) - CHAPITRE

Complexe Sportif du Chapitre sur rive droite du Lot.
Marque sur angle du bâtiment tennis le plus près du Lot et de MENDE.

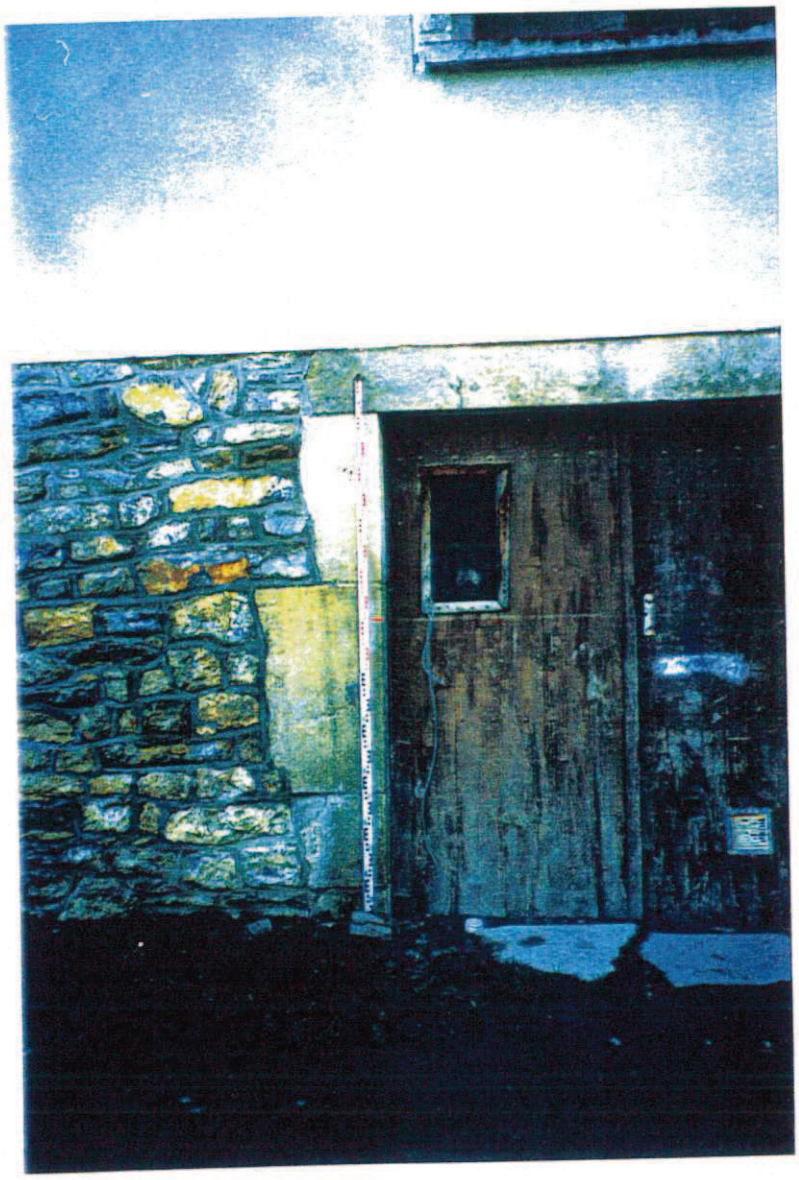
Z crue = 704.71



(16) - LA THEBAÏDE

Ancienne ferme de la Thébaïde, rive gauche du Lot.
Marque sur angle gauche , porte du garage en façade côté Lot.

Z crue = 701.80



(17) - LE PONT NEUF

Garage TICHIT au Pont Neuf, côté rive gauche du Lot.
Marque sur angle le plus près de MENDE, côté Lot.

Z crue = 700.04



ANNEXE 3

REVUE DE PRESSE

LA LOZERE NOUVELLE - 30.09.

DOSSIER SPÉCIAL



Lot : la crue du siècle...

- les faits
- les dégâts
- les témoignages
- les réactions
- les indemnisations

Il était 2 h 30 du matin. Tout s'est passé en une dizaine de minutes. J'ai vu les portes s'ouvrir et l'eau s'engouffrer dans notre habitation, à la fois par la rue et par le jardin. C'était effrayant de voir avec quelle vitesse le niveau montait. Le flot avait une telle force que je suis tombée, j'ai cru que le courant m'emporterait ou que que notre maison allait s'écrouler », Marie-Rose habite à l'allée Paul-Doumer et elle raconte ce qu'elle a vécu dans la nuit du 23 au 24 septembre.

Les larmes dans les yeux, elle nous a montré sa maison : tout le rez-de-chaussée recouvert de boue ; les placards, le canapé imprégnés de terre et de fioul ; les meubles en piteux état, le congélateur détruit, la cave sens dessus-dessous, le jardin dévasté.

Cela faisait mal au cœur de voir un tel désastre.

UNE PREMIÈRE ALERTE

Tout avait commencé dans l'après-midi du vendredi 23 septembre. Vers 18 heures, les pompiers effectuaient des interventions ; le Lot était sorti de son lit à plusieurs endroits, notamment à Mirandol, à La Vernède, à proximité du pont de la Planche et à hauteur du garage Charbonnel ; la situation n'avait rien d'exceptionnel, et à plusieurs reprises, le même phénomène s'était déjà produit.

Dans la soirée, on assistait même à une baisse du niveau de l'eau et on parla d'une décrue atteignant 20 centimètre à Bagnols-les-Bains.

Rassurés et confiants, les habitants allèrent se coucher sans éprouver de grande inquiétude.

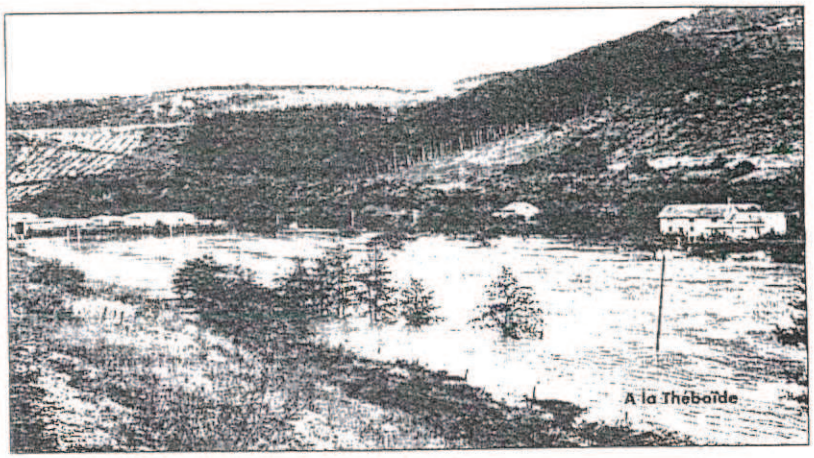
EFFRAYANT

Dans la nuit, plusieurs riverains entendirent plus ou moins distinctement une annonce de crue du Lot ; mais derrière les portes et les volets fermés le bruit de l'eau aidant, le message n'a pas eu la portée souhaitable, si bien que la surprise fut totale pour la plupart des Mendois qui s'aperçurent brusquement que l'eau arrivait à une vitesse vertigineuse ; les rues devenant de véritables torrents.

Après avoir rapidement transformé en lac le Pré de l'Adoration, le Lot submergea non seulement les quartiers riverains mais également le Pré-Vival.

Il fallait voir dans la nuit, cette eau qui ne cessait de monter, cette odeur de fioul qui vous prenait à la gorge ; c'était sinistre et angoissant.

La Vernède, l'avenue Paulin-Daudé, le quai de Berlière étaient gravement atteints, de même que l'allée Paul-Doumer et l'allée des Soupirs, le Bressal, la promenade du Vieux Pont, la Petite et la Grande Roubeyrolle. Plus loin, le Chapitre et le Tivoli-Ramille étaient également envahis par les eaux.



A la Thébaïde

Partout ce n'était que désolation.

Les voitures étaient ballotées comme des fétus de paille; l'eau rentrait dans les maisons, inondait le rez-de-chaussée, les caves et les garages.

Nous avons vu des gens pleurer, d'autres prostrés, assister, impuissants à la destruction de biens acquis après de longues années de travail. C'était pitoyable et triste.

LE PRÉ-VIVAL SUBMERGÉ

L'allée Piencourt était recouverte d'eau jusqu'à la hauteur de l'immeuble des Télécommunications ; les rues du Pré-Vival, Piencourt et des Clapiers, du Pré-Claux étaient transformées en de véritables torrents furieux, transportant toutes sortes de détritus.

Le Pré-Vival n'avait jamais connu un sinistre d'une telle ampleur et la rapidité avec laquelle les eaux étaient montées empêchait de sauver du désastre véhicules ou mobilier.

Puis est venue l'heure de la décrue, presque aussi rapide que la crue elle-même ; les eaux, en se retirant laissèrent un triste spectacle. Tout était recouvert de boue.

Il fallut, à la hâte, nettoyer, laver et jeter tout ce qui était irrécupérable.

Dès le lendemain du sinistre, on s'aida, on s'entraida entre voisins et amis ; la vie, malgré tout, reprenait le dessus, après ces heures d'angoisse et de cauchemar qu'on n'avait jamais connues à Mende.

Jean-Marc Gilly





La violence des flots au Pont-Roupt (samedi vers 4 h)